

Comprendre la médiation commerciale

● La médiation est un mode amiable et confidentiel de règlement des litiges, qui permet d'éviter un contentieux inutile et souvent coûteux.

« **U**n mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès ».

Ce proverbe populaire repose sur le constat qu'un procès n'est pas toujours bénéfique du fait de sa lenteur, de son caractère public et de son inadaptation à certains contentieux. La médiation quant à elle, est un mode amiable et confidentiel de règlement des litiges, qui permet d'éviter un contentieux inutile et souvent coûteux. C'est pourquoi la médiation a été fortement encouragée par le législateur marocain qui l'a instaurée par la loi n°08-05 du 6 décembre 2007. Pour rappel, la médiation est un processus amiable et confidentiel de résolution des différends, dont l'objectif est de proposer aux parties à un conflit l'intervention d'un tiers indépendant et impartial, formé à la médiation et qui les aide à parvenir elles-mêmes à une solution négociée et optimale, conforme aux intérêts respectifs des parties, mettant ainsi fin au litige. Pour recourir à la médiation, les parties doivent au préalable avoir prévu une convention de médiation qui peut prendre deux formes. Il peut s'agir, d'une part, d'une clause de médiation, contenue dans le contrat principal liant les parties ou dans un document auquel le contrat principal renvoie et par laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre à la médiation tout litige à naître relatif à ce contrat. D'autre part, le compromis de médiation qui est une convention écrite conclue par les parties après la naissance d'un différend, peut déboucher lui aussi sur une procédure de médiation. Sous peine de nullité, le compromis de médiation doit déterminer l'objet du litige. Dans le même sens, les deux formes de conventions doivent désigner le



médiateur, ou à défaut prévoir les modalités de sa désignation. Dès l'acceptation de sa mission, le médiateur avise les parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'intermédiaire d'un huissier de justice. Pour mener à bien sa mission qui est de rapprocher les parties, le médiateur entend ces dernières et confronte leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose. Il peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre des tiers qui y consentent et effectuer ou faire effectuer toute expertise de nature à éclairer le différend. On le voit bien, la médiation permet donc aux parties à un litige, de re-

nouer le dialogue et de trouver une solution à leur conflit par le biais de la négociation au lieu de les enfermer dans une logique de rivalité et de confrontation avec un gagnant et un perdant. Pour certaines entreprises, le recours à ce mode alternatif de règlement des conflits s'est érigé en véritable choix économique dans le but de minimiser les risques, le coût et le temps passé, tout en préservant leurs relations d'affaires. Il est à noter que la convention de médiation peut intervenir en cours d'instance. Dans ce cas, elle doit être portée à la connaissance de la juridiction compétente dans les plus brefs délais et interrompt la procédure. Par ailleurs, lorsqu'une juridiction est



Un mauvais arrangement vaut mieux qu'un mauvais procès !

Conseils de l'expert :

La durée de la mission de médiation est initialement fixée par les parties sans qu'elle ne puisse excéder une durée de trois mois à compter de la date à laquelle le médiateur a accepté sa mission. Les parties peuvent toutefois prolonger ce délai par un accord conclu dans les mêmes formes que celles retenues pour la convention de médiation. ●

saisie d'un litige couvert par une clause de médiation, elle est tenue de prononcer, sur requête, l'irrecevabilité jusqu'à la fin de la procédure de médiation. Par ce biais, les parties ayant opté pour la médiation ne subissent pas une décision prise par un tiers, mais une solution choisie par elles et contenue dans une transaction conclue par elles. En effet, contrairement à l'arbitrage, les parties ne confient pas au médiateur le soin de trancher le litige mais d'officier auprès d'elles afin d'atteindre une transaction. Pour le moment, il n'existe au Maroc que le Centre euro-méditerranéen de médiation et d'arbitrage (CEMA) et le Centre de médiation de la Chambre française de commerce et d'industrie du Maroc (CFCIM). En plus de ces deux centres, d'autres sont créés notamment dans les grandes villes, souvent à l'initiative des Chambres de commerce : Casablanca, Rabat, Marrakech, Tanger, Agadir et Oujda. ●

PAR MOHAMED OULKHOIR

Lexique

Transaction : Au terme de sa mission, le médiateur propose aux parties un projet de transaction. Une fois signée par les parties, la transaction devient un véritable contrat synallagmatique par lequel les parties mettent fin à leur litige en effectuant des concessions réciproques. Entre les parties, la transaction a la force de chose jugée et peut être assortie de la mention d'exequatur. À cet égard, c'est le président du tribunal territorialement compétent pour statuer sur l'objet du litige qui est compétent pour donner la mention d'exequatur.